



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 140

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Boisement de Monceau
sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44-Loire-Atlantique)**

Le préfet de la Vendée, préfet de la région Pays de la Loire par interim

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°002891/KKP relative au projet de boisement de Monceau sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, déposée par madame Anita MABILLE DU CHESNE, ayant donné lieu à la décision de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 12 mai 2026 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par madame Anita MABILLE DU CHESNE pour le compte de Néosylva et des copropriétaires, représentée par monsieur Anthony BAREL, expert forestier, auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 11 mai 2026.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- au titre de la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°47.c) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer un boisement d'une surface de 6,07 ha sur des parcelles devenues improductives dont la composition retenue à ce stade sera constituée de Chêne sessile à une densité de 2000 plants/ha ; qu'il est prévu de maintenir une bande de retrait de 5 m de large par rapport aux haies et boisements existants et de 10 m par rapport aux cours d'eau, fossés et points d'eau présents ; les plantations seront protégées du gibier par un répulsif naturel ; aucun arrosage n'est prévu ; aucune clôture ne sera mise en place ;
- qui prévoit une préparation du sol avec un travail superficiel, la réalisation des travaux entre le 15 août et le 31 mars, des travaux d'entretien dans les 3 à 5 ans suivant la plantation (broyages des inter-bandes, dégagements manuels sur les lignes de plantation) et un regarni si nécessaire en raison de la forte population de chevreuils et de sangliers ;
- qui vise la production de bois d'œuvre ;

- au titre de la localisation :

- lieu dit Le Monceau, parcelles cadastrales : section YK, n°3 et 5, à Saint-Philbert-de-Grand Lieu ;
- sur un terrain de type « prairie » ou « friche » ;
- pour partie en zone agricole A – zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles - et pour partie en zone Naturelle N – zone à dominante naturelle à protéger - au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Philbert-de-Grandlieu ;
- à proximité d'espaces boisés classés identifiés au PLU ;
- les parcelles sont bordées par des haies ou alignement d'arbres à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- sur des parcelles à préserver pour des motifs d'ordre écologique liés à des zones humides identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et au règlement graphique du PLU ;
- à proximité de 2 sites Natura 2000 :
 - à 1500 m du Lac de Grand Lieu au titre de la Directive Habitats,
 - à 1900 m du Lac de Grand Lieu au titre de la Directive Oiseaux ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

- ***la décision du 12 mars 2026 était basée sur les éléments suivants au regard des informations produites par le porteur de projet :***

○ Biodiversité :

- la création d'un boisement de 6 ha à la place de prairies humides peut conduire, à terme, à l'apparition d'habitats propices à héberger une diversité d'espèces ; néanmoins, sa réalisation peut remettre en question ou perturber les espèces en présence ou amenées à fréquenter actuellement le site durant leur cycle biologique ; il n'est fait référence à aucun inventaire faune-flore-habitats alors que selon la base « Faune des Pays de la Loire » (<https://biodiv-paysdelaloire.fr/>), des espèces protégées, notamment des Oies cendrées et des Pipit farlouse, sont recensées au voisinage direct du site et peuvent utiliser la prairie à différentes étapes de leur cycle de vie ; les éléments du dossier ne permettent pas de démontrer l'absence d'impacts sur les espèces à enjeux (notamment avifaune, chiroptères...) ni à l'adéquation du projet avec les habitats présents (dont les zones humides) ;
- les haies existantes (parcelle YK n°3) et les parcelles boisées en périphérie seront apparemment intégrées à la surface boisée ; il est mentionné une marge de retrait de 5 m par rapport aux haies et aux boisements existants et de 10 m par rapports aux cours d'eau, fossés et points d'eau ; le dossier ne justifie pas que ces distances sont adaptées (notamment absence d'impact sur les milieux aquatiques, limitation de la perturbation des espèces faunistiques inféodées...) et les plans fournis ne permettent pas de clairement différencier les secteurs amenés à être plantés de ceux devant être préservés ;
- les enjeux du site ne peuvent pas être considérés comme déterminés à la hauteur des niveaux d'enjeux induits par les continuités écologiques présentes, les habitats et les espèces potentiellement protégées utilisant les milieux présents (haies périphériques, boisements, prairies...) ;
- il est rappelé que, conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;

○ Zones humides :

- le projet prévoit le maintien de la zone humide identifiée au PLU en dehors de l'emprise du projet de boisement ; toutefois, ces parcelles sont également concernées en totalité par une probabilité « assez forte » de présence de zones humides selon la base SIG du « Réseau partenarial des données sur les zones humides » (<http://sig.reseau-zones-humides.org/>) ;
- le dossier précise qu'une prospection pédologique a été réalisée le 28 janvier 2026 ; toutefois, les 7 sondages effectués se concentrent sur la parcelle YK n°3, ce qui n'apporte qu'une approche partielle sur le périmètre effectivement couvert par les zones humides potentielles puisqu'aucune information n'est apportée concernant les parties à boiser au niveau de la parcelle YK n°5 ;

- le dossier est contradictoire concernant le choix des essences puisqu'il fait à la fois référence à des « essences diversifiées et adaptées » mais également uniquement à du « Chêne sessile à 100 % » (plan de masse); il convient de préciser là où les essences retenue(s), de démontrer leur adéquation avec les milieux humides et le maintien de leurs fonctionnalités ;

Considérant les éléments apportés par le porteur de projet dans le cadre de son recours gracieux et notamment :

- qu'il est précisé que le Bois de Monceau d'environ 50 ha est l'un des seuls massifs boisés du secteur permettant un rôle épuratif des eaux qui convergent vers le Lac de Grand Lieu ; que la surface du boisement sera réduite à 5,20 ha au lieu de 6,07 ha) ; seule la parcelle cadastrale YK3, actuellement difficile à cultiver selon l'exploitant agricole, sera boisée et les parties humides aux extrémités nord et sud seront exclues du boisement ; que le site étant en culture, l'analyse floristique n'a pas permis la mise en place du protocole « végétation-habitats » ;
- que les zones humides seront conservées avec une marge de distance et qu'aucun drainage ou fossé supplémentaire ne sera réalisé ;
- que les haies périphériques seront préservées et qu'une bande de retrait de 5 m par rapport au boisement sera conservée ;
- que le boisement s'implantera à une distance de 10 m par rapport aux cours d'eau, fossés et points d'eau existants ;
- que la plantation sera réalisée avec une proportion d'essences variées à une densité de 200 plant/ha : 40 % de chênes sessile, 40 % de chêne pédonculé et 20 % de l'alisier Tormalin ;

Considérant qu'au regard des compléments d'information fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le boisement de Monceau sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Anita MABILLE DU CHESNE, et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, 08 JUL 2025



Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

